00 BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2009- 036 /PRES/PM/MEF portant création des comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles.

Visa CFN=00 0 9

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret N° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret N° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret N° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement

VU la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret N° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret N° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret N° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret N° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé au Burkina Faso un comité national d'organisation des manifestations officielles qui est régi par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : COMPOSITION DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION

Article 2: Le comité national d'organisation est un comité mis en place pour l'organisation des manifestations officielles.

Article 3:

Le comité national d'organisation des manifestations officielles est composé des structures ci-après :

- une cellule de coordination :
- un secrétariat :
- une commission thème, conférence et programme, commission séminaire et colloque;
- une commission finances;
- une commission hébergement et restauration;
- une commission sécurité;
- une commission protocole et accueil;
- une commission animation;
- une commission presse et communication;
- une commission transport;
- une commission santé ;
- une commission infrastructures et matériels.

Toutefois, en fonction des manifestations et au regard de la nécessité, des commissions spécifiques en relation avec le secteur d'activité pourraient ê créées.

Article 4:

Chaque commission est dirigée par un (01) président chargé de la supervision des activités de leur commission.

Chaque président est secondé par un vice président. Ils veillent au bon fonctionnement des commissions placées sous leurs responsabilités.

Article 5:

Les présidents des commissions sont assistés dans leurs tâches par des membres dont le nombre varie suivant la commission.

TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I: LES COMITES SPECIFIQUES

Article 6:

En fonction de la nature de la manifestation, il peut être créé des comités locau qui sont des démembrements du comité national d'organisation dans les régions et les provinces, et des comités restreints.

• Les comités locaux d'organisation

Article 7:

Les comités locaux sont créés dans le cas où la manifestation se déroule simultanément aux niveaux national et local.

• Le comité national d'organisation restreint

Article 8:

Le comité national d'organisation restreint (CNOR) est un comité mis en place pour l'organisation des manifestations de petite envergure autres que celles présidées par le chef de l'Etat. Article 9:

Le CNOR se compose de six (06) commissions au maximum avec chacune un président et un vice-président.

TITRE III: GESTION BUDGETAIRE DES MANIFESTATIONS

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 10:

Le budget des différentes manifestations comprend en ressources, des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires; en charges, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement.

Le Ministre chargé des Finances précise la nomenclature budgétaire par arrêté.

Article 11:

Les budgets des manifestations sont équilibrés en recettes et en dépenses. La prévision budgétaire se fait dans le cadre des prévisions de chaque département ministériel ou Institution, identifié pour conduire les activités.

Article 12:

Les crédits budgétaires sont limitatifs. Toutefois, pour les dépenses dont il est difficile de prévoir avec exactitude le montant pour diverses raisons, des dispositions sont prises pour les contenir dans les limites du budget global de la manifestation.

Article 13:

Le résultat d'exécution lorsqu'il est excédentaire est reversé au Trésor public. Dans le cas d'un déficit, il est pris en charge par un réaménagement budgétaire des crédits du département ou de l'institution assurant la tutelle technique.

<u>CHAPITRE II</u>: MODALITES D'EXECUTION ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES DES MANIFESTATIONS

Article 14:

L'exécution du budget des manifestations est assurée par deux (02) catégories d'acteurs:

- un ordonnateur du budget qui est le président du comité national d'organisation ;
- un administrateur de crédits qui est le président de la commission finances.

Dans le cas où la manifestation est pilotée par une structure ayant une autonomie financière, la gestion comptable peut être confiée à l'Agent Comptable de ladite structure.

Article 15:

L'ordonnateur est responsable du contrôle des opérations de l'administrateur de crédits. A ce titre, il approuve les engagements des dépenses, autorise leurs paiements et rend compte de l'exécution du budget.

L'administrateur de crédits assiste le président du comité national d'organisation dans le cadre de l'exécution du budget. A ce titre, il centralise les besoins des différentes commissions et donne son avis sur les propositions de dépenses. Il prépare tous les supports qui engagent la commission et les prestataires de

services. Il procède au paiement des dépenses après vérification des pièces justificatives et prépare pour le président du comité national d'organisation le compte rendu d'exécution du budget.

Article 16: La procédure de mise en concurrence reste la procédure admise pour la sélection des prestataires de services.

Article 17: Les factures pro forma sont au préalable visées par l'ordonnateur du budget de la manifestation avant d'être transmises à l'administrateur de crédits pour prise en charge.

Article 18: A la fin de la manifestation, un rapport d'exécution technique et un rapport d'exécution financière dûment signés par le président du comité national d'organisation sont transmis respectivement à l'autorité technique compétente et au Ministre chargé des Finances dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Article 19: Le patrimoine acquis au cours de la manifestation est inventorié et remis intégralement au Ministre chargé des Finances qui procède à sa réaffectation.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 20</u>: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Blaise COMPAORE

Ben brant

Ouagadougou, le 13 février 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA